



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Oiseaux

Question écrite n° 8318

Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation appliquée aux élevages d'oiseaux. L'arrêté du 28 février 1962 prévoyait d'octroyer un statut d'animaux domestiques aux oiseaux de même espèce que celle des gibiers à condition qu'ils fussent nés et élevés en captivité. Or, cet arrêté a été modifié en 1985, et aujourd'hui, l'administration semble vouloir étendre, de façon abusive, l'obligation du certificat de capacité aux élevages des simples particuliers amateurs, et non plus seulement aux professionnels et responsables d'établissements soumis à autorisation d'ouverture. De plus, une politique répressive semble se mettre en place et viser à tort les éleveurs d'espèces indigènes protégées, dont la détention a été autorisée par la loi du 10 juillet 1976. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de préciser la nature et l'importance des élevages susceptibles d'être soumis à l'attribution d'un certificat de capacité.

Texte de la réponse

Un dialogue a d'ores et déjà été entamé entre le ministère de l'environnement et les diverses associations qui regroupent les éleveurs amateurs d'oiseaux d'ornement dont plusieurs espèces sont rares et protégées. Les responsables de ces associations ont fait des suggestions à partir desquelles les services du ministère de l'environnement doivent établir un projet de dispositif administratif et réglementaire. Celui-ci sera étudié en concertation avec les mêmes associations avant d'être mis en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8318

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4196

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 910